Escalade (blocs/mur de traverse)

ÉLÉMENTAIRE - PROGRAMME-CADRE 2025

- Consultez **La sécurité pour les élèves en situation de handicap** si vos groupes comprennent des élèves en situation de handicap.
- Installation portative sur le campus, installation permanente sur le campus ou dans un endroit commercial.
- L'escalade en plein air sur des blocs de rochers naturels n'est pas permise.
- Les élèves grimpent des murs plutôt bas, sans cordes, protégés par des matelas.
- Murs d'escalade de blocs : Sur une surface protégée par un épais matelas, les élèves combinent des mouvements à l'horizontale et à la verticale sans corde, sur des structures artificielles d'escalade relativement basses pouvant comprendre de larges surplombs et cavités. Si la chute d'un grimpeur pourrait blesser le pareur (par exemple, la paroi est escarpée ou le grimpeur est haut perché), la montée doit se faire sans pareur.
- Murs de traverse : Les élèves se déplacent à l'horizontale plutôt qu'à la verticale sur des murs d'escalade artificiels généralement plats et relativement bas, sans corde, sur une surface protégée par d'épais matelas. Ils peuvent recevoir l'aide de pareurs.
- Consultez **Gestion de risques**.
- Les normes de sécurité pour cette activité doit être remise au fournisseur de l'activité avant la tenue de l'activité. Le fournisseur de l'activité doit répondre aux exigences minimales indiquées sur les normes de sécurité. Pour en savoir plus sur la planification de sorties avec des fournisseurs externes, consultez **Fournisseurs d'activités externes**.
- Consultez aussi la page **Escalade (généralités)**.

Équipement

- S’assurer que tout l’équipement peut être utilisé de façon sécuritaire (par exemple, pas de coin pointu ni de fissure, ou éclat de bois) et que les dispositifs d’aide à la mobilité (par exemple, déambulateur) sont en bon état de fonctionnement et sont correctement ajustés quant à la hauteur et aux besoins de mobilité de l’élève avant sa participation.
- Tout équipement doit être inspecté par le personnel qualifié avant l'utilisation.

Matelas

- Matelas d'escalade de blocs: Une surface matelassée (mousse solide ou à liaisons transversales, ou l'équivalent) doit être placée sous l'aire d'escalade de blocs. Les matelas doivent recouvrir une surface d'au moins 6 pieds (environ 1,83 m) à partir du point le plus saillant du mur (le matelas doit avoir une épaisseur minimale de 6 po). Si la hauteur augmente ou si l'angle de la paroi est plus difficile (par exemple, surplombs et cavités), l'épaisseur des matelas doit aussi être augmentée en conséquence (par exemple, de 12 à 24 po).
- Matelas pour mur de traverse : Une surface matelassée (mousse solide ou à liaisons transversales ou l’équivalent) ou une surface d’atténuation des chocs conforme aux recommandations du fabricant doit être placée sous le mur de traverse.
- Épaisseur des matelas :
    - mousse à liaisons transversales 5 cm (2 po)
    - mousse à alvéoles ouverts 5 cm (2 po)
    - polyuréthanne 5 cm (2 po)
    - double densité 5 cm (2 po)
    - des matelas qui offrent un compactage équivalent selon le fabricant.

*Consultez la section **Secourisme** pour connaitre les exigences concernant l’équipement de secourisme.*

Vêtements / Chaussure / Bijoux

- Les chaussures et les vêtements portés doivent convenir aux activités et aux conditions météorologiques.
- Aucun bijou apparent.
- Les bijoux d'alerte médicale et les articles religieux qui ne peuvent pas être enlevés doivent être recouverts ou retenus par un ruban adhésif.
- Les cheveux longs doivent être attachés. Les accessoires (par exemple, épingles à cheveux, élastiques et barrettes) servant à attacher les cheveux longs ne doivent pas poser un risque pour la sécurité.
- Les élèves ne doivent pas participer lorsque la longueur de leurs ongles leur pose un risque ou pose un risque aux autres.

Installations

- S'assurer que toutes les installations sont accessibles et sécuritaires pour les élèves qui participent. Il faut demander aux élèves d'informer le membre du personnel enseignant de tout problème concernant les installations.
- La zone d'escalade doit convenir aux capacités, à l'âge et à la taille des élèves.
- Tous les fournisseurs doivent respecter le **Code du bâtiment de l'Ontario** et tous les règlements internes applicables.
- Tout équipement d'escalade doit être installé par un professionnel qualifié (par exemple, instructeur/fournisseur). Une fois terminée, l'installation initiale du mur de blocs ou de traverse doit être inspectée par du personnel qualifié. Par la suite, une inspection annuelle, menée par des inspecteurs de matériel d'escalade qualifiés, est requise.
- Lorsque la marche, la course ou le déplacement en fauteuil roulant se déroule à l'extérieur du terrain de l'école, soit pour un échauffement ou un exercice, ou fait partie intégrante de l'activité :
    - Avant de parcourir le trajet pour la première fois, le membre du personnel enseignant doit le vérifier afin d'en relever les problèmes potentiels.

- Avant le début de l'activité, le membre du personnel enseignant doit décrire le parcours aux élèves (par exemple, indiquer les endroits où il faut faire preuve de prudence).
- Le membre du personnel enseignant doit s'assurer que les élèves ne traversent pas d'intersections achalandées à moins de faire l'objet d'une supervision directe.

Météo

- Lorsque les conditions environnementales peuvent poser un risque pour la sécurité des élèves (par exemple, orages [foudre] ou élèves ayant l'asthme dont le déclencheur est la qualité de l'air), le membre du personnel enseignant doit tenir compte des protocoles et des procédures de son conseil scolaire ou de son école concernant :
  - les conditions météorologiques (consultez **Conditions météorologiques**);
  - les insectes (par exemple, moustiques [virus du Nil occidental], tiques [maladie de Lyme] [consultez les protocoles de votre école ou conseil scolaire et le site Web du Bureau de santé]).
- Les élèves doivent recevoir des instructions sur les mesures de sécurité liées aux conditions environnementales et être sensibilisés aux moyens de se protéger (par exemple, coups de soleil, coups de chaleur, plantes vénéneuses).
- En tout temps, les procédures du conseil en matière de conditions météorologiques et d'insectes constituent les normes minimales. Lorsque des normes plus strictes sont imposées (par exemple, fournisseurs externes, coordonnateurs des programmes/installations), les normes plus strictes doivent être respectées.

Règles et consignes particulières

- Surveiller les élèves dont les affections médicales (par exemple, anaphylaxie, asthme, plâtres, commotion cérébrale antérieure, orthèses) pourraient affecter la participation. Consultez **Affections médicales**.

- Avant de prendre part à une activité, les élèves doivent recevoir de l'information sur la prévention des commotions cérébrales durant l'activité en question, et sur les risques inhérents à l'activité (par exemple, indiquer les risques possibles et les moyens de les minimiser), ainsi que les procédures à suivre pour jouer de façon sécuritaire. Les élèves doivent connaître l'importance d'informer le membre du personnel enseignant de tout symptôme relié à une commotion cérébrale présumée.
- Quand l'activité se déroule hors du terrain de l'école, il faut consulter les politiques et procédures du conseil scolaire relativement au transport et aux excursions scolaires pour connaître la façon de communiquer aux parents/tuteurs/gardiens de l'enfant l'endroit où l'activité aura lieu, les moyens de transport qui seront utilisés, et les exigences de supervision, et pour savoir s'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des parents/tuteurs/gardiens de l'enfant.
- Les activités doivent être modifiées selon l'âge, les capacités, le vocabulaire et l'expérience des élèves, le nombre d'élèves, ainsi que les installations disponibles.
- Il faut tenir compte de l'entraînement préalable et de la condition physique des élèves, ainsi que de la durée et de l'intensité de l'activité physique.
- Toutes les habiletés doivent être enseignées en suivant un ordre approprié.
- Les activités doivent comporter des périodes d'échauffement et de récupération.
- Les élèves doivent avoir accès à une boisson empêchant la déshydratation (bouteilles d'eau personnelles, fontaines) avant, pendant et après toute activité physique.
- Les élèves doivent être informés qu'il est interdit d'utiliser l'équipement et le gymnase sans supervision. En plus de la communication verbale, les portes doivent être verrouillées ou des écriteaux indiquant que les élèves n'ont pas le droit d'utiliser le gymnase à moins d'être supervisés de façon appropriée doivent être installés.
- Les formulaires de renseignements médicaux complets des élèves qui participent doivent être accessibles.
- Avant la tenue de la première leçon, les membres du personnel enseignant doivent informer les instructeurs d'escalade de la présence d'élèves ayant des besoins particuliers.

- Les élèves doivent être informés des risques que comporte chaque activité et des méthodes visant à réduire le risque de blessure.
- Le programme doit absolument inclure un cours d'initiation pour tous les élèves.
- L'activité et les techniques présentées doivent être choisies selon les habiletés enseignées. Elles doivent convenir au stade de développement et au niveau d'expérience des élèves.
- Avant de participer à l'activité, les membres du personnel enseignant, les instructeurs et les élèves doivent connaître les mesures de sécurité.
- Il faut donner aux élèves le choix du défi avec lequel ils sont à l'aise, y compris le choix de s'abstenir.
- Les instructeurs doivent s'assurer que rien ni personne ne se trouve dans la zone d'atterrissage sous les grimpeurs.
- Un adulte formé doit être renseigné sur la façon correcte et sécuritaire de déplacer et de manipuler le mur d'escalade en blocs ou le mur de traverse (p. ex., soulèvement, installation, démantèlement, ajustement).
- Les élèves doivent redescendre du mur de la même manière qu'ils sont montés, en évitant de sauter ou de tomber.
- *6e année ou plus jeunes:* les mains des élèves doivent demeurer à 2,4 mètres (7 pi et 10 po) ou moins de la surface de réception.
- *7e et 8e années:* les mains des élèves doivent demeurer à 3,5 m (11 pi et 6 po) ou moins de la surface de réception.
- Pour minimiser le risque de blessure autant pour les grimpeurs que les pareurs, le fournisseur de l'activité doit prévoir l'utilisation de prises de descente et de matelas sans joints, ainsi que l'enseignement des techniques de chute appropriées et de la planification de la montée.
- Les membres du personnel enseignant et les surveillants doivent demeurer attentifs pour repérer toute pression des camarades, et s'assurer qu'aucun élève ne se sent forcé de participer.

Parade pour le mur de traverse

- Avant la tenue de l'activité, l'instructeur doit déterminer si des pareurs seront nécessaires.

- Durant la première leçon, un pareur peut être utilisé. Le rôle du pareur est de ralentir la chute du grimpeur en l'accompagnant dans son mouvement et non d'absorber complètement la chute du grimpeur. Un élève peut servir de pareur après avoir reçu les instructions pour le faire.

Parade pour le mur de blocs

- Avant la tenue de l'activité, l'instructeur doit déterminer si des pareurs seront nécessaires.
- Avant de parer un grimpeur, les pareurs doivent apprendre les techniques appropriées.
- Pour les blocs, si la chute du grimpeur peut blesser le pareur, la paroi est escarpée (par exemple,le grimpeur n'est pas en position verticale) ou si le grimpeur est haut perché (par exemple, les pieds du grimpeur sont à plus de 90 cm/3 pi du sol), ne pas utiliser de pareur.
- Les élèves ne doivent pas circuler sous les grimpeurs de blocs.
- Les élèves qui démontrent les habiletés d'instruction requises et qui sont âgés de 16 ans et plus peuvent aider l'instructeur dans sa tâche, s'ils sont sous la supervision directe d'un membre d'un instructeur.

Supervision

- Toutes les activités doivent être supervisées.
- Le type de supervision doit tenir compte des risques inhérents à l’activité en question. Le niveau de risque varie selon le nombre d’élèves, leurs habiletés, le type d’équipement utilisé et les conditions environnementales.
- Une supervision directe est requise lors de l’enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés.
- Une supervision sur place doit être assurée par le membre du personnel enseignant lorsqu’un ou des instructeurs font l’enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés et assurent la surveillance.
- Une supervision sur place est requise pour la durée de tous les autres aspects de l’activité (p. ex., installation ou démantèlement de l’équipement, exercices d’échauffement et de récupération, mise en

pratique des habiletés et des jeux)

- Une supervision directe est requise lorsque des élèves qui ont reçu une formation manipulent ou déplacent l'équipement (p. ex., lever, installer, enlever, ajuster).
- Un bénévole, sous la direction d'un membre du personnel enseignant, peut surveiller les activités d'éducation physique. Consultez la politique de votre conseil scolaire concernant les bénévoles qui donnent un coup de main lors des activités physiques des élèves
- Les responsabilités des bénévoles et des membres du personnel enseignant additionnels qui surveillent l'activité doivent être clairement établies.
- Lorsqu'on fait appel à un instructeur et que le membre du personnel enseignant n'est pas directement avec l'instructeur, ce dernier doit faire l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés, et surveiller que les élèves se comportent et mettent en pratique leurs habiletés de manière sécuritaire pour la durée de l'activité.

Ratios de supervision/surveillance

- Ratios pour l'activité d'escalade de blocs:
    - 1re à 6e année – 1 membre du personnel enseignant/surveillant : 8 élèves
    - 7e et 8e année – 1 membre du personnel enseignant/surveillants : 12 élèves
- Ratios pour l'activité d'escalade de traverse:
    - 1re à 6e année – 1 membre du personnel enseignant/surveillant : 8 élèves (pareurs non compris)
    - 7e et 8e année – 1 membre du personnel enseignant/surveillant : 12 élèves (pareurs non compris)

Qualifications

Instructeurs du fournisseur externe

- En plus d'être formés, les instructeurs doivent comprendre, démontrer et mettre en pratique les habiletés pertinentes liées aux murs de blocs et de traverse. Les habiletés pertinentes sont celles

définies par les professionnels d'escalade reconnus.

- Tous les instructeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans pour occuper leur poste ou enseigner le cours d'initiation.
- Après la première leçon, les élèves sur le mur de blocs ou de traverse peuvent être surveillé par une personne (par exemple, un membre du personnel enseignant) formée sur les habiletés et les consignes de sécurité liées au mur de blocs ou de traverse.

Applicables aux murs de traverse scolaires permanents

- Tout les membres du personnel enseignant doivent avoir réussi une formation sur l'utilisation sécuritaire des installations du mur de traverse de l'école donnée par un professionnel de l'escalade (par exemple, entreprises d'escalade).

First Aid

- Une trousse de premiers soins complète doit être facilement accessible (consultez **Contenu des trousses de premiers soins**).
- Un dispositif de communication activé (par exemple, un téléphone cellulaire) doit être accessible.
- À l'extérieur du terrain de l'école : Au moins un instructeur qualifié ou une personne désignée responsable de prodiguer les premiers soins doit posséder des compétences de secourisme valides qui équivalent ou surpassent le certificat de secourisme d'urgence comprenant la formation RCR niveau C et la formation DEA de l'Ambulance Saint-Jean.

Définitions

- **Bénévole** :
    - Un adulte responsable (p. ex., aide-enseignant, membre du personnel enseignant à la retraite, élève stagiaire, parent/tuteur/gardien de l'enfant, stagiaire) approuvé par la direction d'école, qui est sous la direction d'un membre du personnel enseignant, et dont les responsabilités de

surveillance ont été définies. Consultez la politique de votre conseil scolaire concernant les bénévoles qui donnent un coup de main lors des activités physiques des élèves.

- **Fournisseur d'activité externe** :
    - Une entreprise privée, une organisation bénévole, ou une personne, qui n'est pas associée au conseil scolaire et qui possède les compétences requises pour l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés et pour assurer la surveillance au cours de l'activité.
- **Instructeur :**
    - Une personne qui enseigne les consignes de sécurité et, les habiletés, assure la surveillance d'une activité et détient les compétences requises (p. ex., expérience, certifications). Ce rôle peut être rempli par un membre du personnel enseignant, un bénévole ou un employé d'un fournisseur externe. Un instructeur n'a pas l'autorité d'assurer la supervision.
- **Membre du personnel enseignant** :
    - Une personne qui détient un certificat valide de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et qui est sous contrat pour le compte de l'école ou du conseil scolaire (p. ex., membre du personnel enseignant ou direction d'école). Elle est légalement responsable des élèves et elle a l'autorité et la responsabilité d'assurer la supervision.
- **Personne responsable :**
    - Certaines activités mentionnent une personne « responsable ». Le membre du personnel enseignant est responsable de la sécurité et du bien-être des élèves à sa charge. Parfois, une autre personne peut être identifiée comme « personne responsable » dans des situations précises (par exemple, le sauveteur). La personne identifiée « responsable » de l'activité en cours doit, en consultant le membre du personnel enseignant, prendre les décisions finales concernant la sécurité des élèves.
- **Supervision :**
    - La supervision vigilante d'une activité pour la réglementer ou la diriger. Les activités, les installations et l'équipement comportent des risques inhérents. Cependant, plus la supervision

est efficace, plus la sécurité s’en trouve accrue.

- Les Normes de sécurité de l’Ontario pour l’activité physique en éducation désignent trois catégories de supervision : supervision directe, supervision sur place et supervision générale. Les catégories dépendent du niveau de risque de l’activité qui est lié au nombre d’élèves, au type d’équipement utilisé, aux conditions environnementales, ainsi qu’à l’âge et au stade de développement des élèves.
- Les trois types de supervision qui sont décrits ne sont pas hiérarchisés, mais ils représentent les types de supervision qu’une activité peut nécessiter et le type de supervision qu’il est possible d’assurer selon l’activité.
- La nature de certaines activités incluses dans les Normes de sécurité de l’Ontario pour l’activité physique en éducation (NSOAPE) fait en sorte qu’elles peuvent passer d’un type de supervision à un autre lors d’une activité (par exemple, de « supervision directe » à « supervision sur place » ou de « supervision sur place » à « supervision générale »).

- **Surveillance :**
  - Par la surveillance, on entend l’observation, l’identification, l’action et le rapport.
    - Observation : Observer attentivement les actions des élèves.
    - Identification : Identifier l’élève et le comportement non sécuritaire.
    - Action : Prendre les mesures appropriées pour protéger les élèves et les autres (p. ex., arrêter l’activité).
    - Rapport : Aviser le membre du personnel enseignant du nom de l’élève et de son comportement non sécuritaire pour que cette personne gère la situation et donne des directives.

- **Surveillant :**
  - Une personne qui aide un membre du personnel enseignant avec un groupe d’élèves (p. ex., bénévole, instructeur) et qui surveille les comportements des élèves pour la durée de l’activité.

- **Types de supervision** :

- **Supervision directe** :
    - La supervision directe nécessite la présence physique du membre du personnel enseignant lors de l'activité; ce membre du personnel enseignant doit assurer la supervision visuelle et donner les consignes verbales pour diriger l'activité et veiller à la sécurité des élèves.
        - Conditions :
            - Aucune autre activité ne peut se dérouler lorsqu'une partie ou l'intégralité de l'activité nécessite une supervision directe et qu'un seul membre du personnel enseignant assure la supervision.
            - La section « Supervision » de la fiche pour l'activité en question dans les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation décrit les parties d'une activité requérant une supervision directe.
            - Lorsqu'un ou des instructeurs enseignent les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veillent à la surveillance pour une activité, un membre du personnel enseignant doit être présent à l'activité pour en assurer la gestion et donner des consignes.
        - Une activité peut nécessiter une supervision directe :
            - pour la durée de l'activité;
            - lors de la mise en place et du démantèlement du matériel;
            - lors de l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés;
            - lors de la mise en pratique de l'habileté;
            - lorsqu'une activité passe d'une supervision directe à une supervision sur place.
- **Supervision générale** :
    - Le membre du personnel enseignant est à proximité de divers emplacements où se déroulent les activités des élèves, circule d'une activité à l'autre, et est accessible pour en assurer la gestion et donner les consignes de sécurité.

- Conditions :
    - Le membre du personnel enseignant circule d'une activité à l'autre à des emplacements différents et est facilement accessible; sinon les élèves ont été avisés de l'endroit où il se trouve.
    - Lorsqu'un ou des instructeurs enseignent les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veillent à la surveillance à divers emplacements, un membre du personnel enseignant doit être présent à proximité des endroits où se déroulent les activités, circuler d'une activité à l'autre, et être accessible pour en assurer la gestion et donner des consignes.
    - Les élèves peuvent être hors de vue pendant certaines périodes.
- Une activité ou une partie de l'activité nécessite une supervision générale :
    - Lorsqu'une même activité se déroule à plus d'un emplacement (p. ex., activités de conditionnement physique);
    - Lorsque deux activités ou plus nécessitant une supervision générale se déroulent à des emplacements différents (p. ex., badminton, tennis de table, handball [mur]);
    - Lorsque la mise en pratique de l'habileté se déroule à un autre endroit que celui où est présent le membre du personnel enseignant (p. ex., course de fond, ski [alpin], cyclisme, excursion pédestre);
    - Lorsque les activités se déroulent dans des gymnases doubles ou triples;
    - Lorsque plus d'un instructeur fourni des activités à divers emplacements.

- **Supervision sur place** :
    - Le membre du personnel enseignant est présent à un endroit où a lieu l'activité des élèves (p. ex., gymnase, terrains de sports, mur d'escalade à une installation d'un fournisseur d'activités externe, campement) pour assurer la gestion de l'activité et donner des

consignes.

- Conditions :
  - Lorsque plus d’une activité se déroule au même endroit, le membre du personnel enseignant circule d’une activité à l’autre et est accessible pour assurer la gestion de l’activité et donner des consignes.
  - La présence momentanée dans des salles adjacentes (p. ex., salle d’équipement, remise extérieure, hangar à bateaux, tente du personnel) est considérée comme étant une supervision sur place.
  - Lorsqu’un ou des instructeurs enseignent les consignes de sécurité et les habiletés au début de l’activité et veillent à la surveillance pour une ou plusieurs activités, un membre du personnel enseignant doit être présent, circuler d’une activité à l’autre, et être accessible pour assurer la gestion et donner des consignes.
- Une activité peut nécessiter une supervision sur place :
  - pour la durée de l’activité;
  - lors de l’enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés;
  - lors des activités qui se déroulent à divers postes alors que le membre du personnel enseignant se déplace d’une activité à l’autre;
  - lors du déroulement de deux activités ou plus à un endroit alors que le membre du personnel enseignant se déplace d’une activité à l’autre;
  - lorsqu’une activité passe d’une supervision sur place à une supervision générale.

Dernière publication
mar, 15/10/24 09:04